

N° 7091

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

* * *

*(Dépôt: le 9.11.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.10.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	10
4) Commentaire des articles.....	13
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	17
6) Fiche financière.....	19
7) Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.....	20

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2016

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*

Fernand ETGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – *Champ d'application et définitions*

Art. 1. *Champ d'application*

(1) La présente loi s'applique à la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

(2) La présente loi s'applique aux genres et espèces énumérés sur une liste ainsi qu'à leurs hybrides. Elle s'applique également aux porte-greffes et autres parties de plantes d'autres genres ou espèces que ceux énumérés sur cette liste, ou de leurs hybrides, si des matériels issus de genres ou d'espèces énumérés sur cette liste, ou d'un de leurs hybrides sont ou doivent être greffés sur eux.

Un règlement grand-ducal définit la liste.

(3) La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions concernant les règles phytosanitaires fixées par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

(4) La présente loi ne s'applique ni aux matériels de multiplication ni aux plantes fruitières dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers, à condition qu'ils soient identifiés comme tels et suffisamment isolés.

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „matériels de multiplication“: les semences, les parties de plantes et tout matériel de plantes, y compris les porte-greffes, destinés à la multiplication et à la production de plantes fruitières;
- 2) „plantes fruitières“: les plantes destinées, après leur commercialisation, à être plantées ou replantées;
- 3) „variété“: un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, du rang le plus bas connu, qui peut:
 - a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;
 - b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères, et
 - c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement;
- 4) „clone“: une descendance végétative génétiquement uniforme d'une seule plante;
- 5) „matériels initiaux“: les matériels de multiplication qui:
 - a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies;
 - b) sont destinés à la production de matériels de base ou de matériels certifiés autres que des plantes fruitières;
 - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels initiaux, établies en application de l'article 4;
 - d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points a), b) et c);
- 6) „matériels de base“: les matériels de multiplication qui:
 - a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies et qui proviennent directement de matériels initiaux par voie végétative en un nombre d'étapes connu;
 - b) sont destinés à la production de matériels certifiés;
 - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels de base, établies en application de l'article 4;

- d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points a), b) et c);
- 7) „matériels certifiés“:
- a) les matériels de multiplication qui:
 - i) ont été obtenus directement par voie végétative à partir de matériels de base ou initiaux ou, s'ils sont destinés à être utilisés pour la production de porte-greffes, à partir de semences certifiées issues de matériels de base ou certifiés provenant de porte-greffes;
 - ii) sont destinés à la production de plantes fruitières;
 - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4, et
 - iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
 - b) les plantes fruitières qui:
 - i) ont été produites directement à partir de matériels de multiplication certifiés, de base ou initiaux;
 - ii) sont destinées à la production de fruits;
 - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4; et
 - iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
- 8) „matériels CAC (conformitas agraria communitatis)“: les matériels de multiplication et les plantes fruitières qui:
- a) possèdent l'identité variétale et une pureté suffisante;
 - b) sont destinés à:
 - la production de matériels de multiplication,
 - la production de plantes fruitières, et/ou
 - la production de fruits;
 - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels CAC établies en application de l'article 4;
- 9) „fournisseur“: toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait aux matériels de multiplication ou aux plantes fruitières: reproduction, production, protection et/ou traitement, importation et commercialisation;
- 10) „commercialisation“: la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de matériels de multiplication ou de plantes fruitières à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale;
- 11) „ministre“: le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions;
- 12) „organisme officiel responsable“: l'Administration des services techniques de l'agriculture, service de l'horticulture;
- 13) „inspection officielle“: l'inspection effectuée par l'organisme officiel responsable;
- 14) „lot“: un certain nombre d'éléments d'un produit unique, identifiable par l'homogénéité de sa composition et de son origine;
- 15) „laboratoire“: toute installation utilisée pour l'analyse des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

Chapitre 2 – Prescriptions applicables aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières

Art. 3. Prescriptions générales applicables à la mise sur le marché

- (1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne peuvent être commercialisés que si:
- a) les matériels de multiplication ont été certifiés officiellement en tant que „matériels initiaux“, „matériels de base“ ou „matériels certifiés“ ou s'ils satisfont aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC;

b) les plantes fruitières ont été certifiées officiellement en tant que matériels certifiés ou satisfont aux conditions pour être qualifiées comme matériels CAC.

(2) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières consistant en un organisme génétiquement modifié au sens des points a) et b) de l'article 2 de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, ne sont commercialisés que si l'organisme génétiquement modifié a été autorisé conformément à ladite loi ou au règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

(3) Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003 précité, les plantes fruitières ou les matériels de multiplication concernés ne sont commercialisés que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), l'organisme officiel responsable peut autoriser les fournisseurs établis au Grand-Duché de Luxembourg de commercialiser des quantités appropriées de matériels de multiplication et de plantes fruitières destinés à:

- a) des essais ou à des fins scientifiques, ou
- b) des travaux de sélection, ou
- c) contribuer à la préservation de la diversité génétique.

Art. 4. Prescriptions spécifiées applicables au genre et à l'espèce

Un règlement grand-ducal établit, pour chaque genre ou espèce visé à la liste prévue à l'article 1 paragraphe (2) de la présente loi des prescriptions spécifiques qui précisent:

- a) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels CAC, en particulier celles relatives au procédé de multiplication appliqué, à la pureté des cultures sur pied, à l'état phytosanitaire, et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal;
- b) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels initiaux, les matériels de base et les matériels certifiés, relatives à la qualité y compris, pour les matériels initiaux et les matériels de base, les méthodes destinées au maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes, à l'état phytosanitaire, aux méthodes et procédures d'essai appliquées, au(x) système(s) de multiplication utilisé(s) et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal;
- c) les conditions auxquelles doivent satisfaire les porte-greffes et autres parties de plantes de genres ou espèces autres que ceux énumérés à la liste visée à l'article 1 paragraphe (2) de la présente loi ou de leurs hybrides pour recevoir une greffe d'un matériel de multiplication du genre ou de l'espèce énuméré à la liste visée à l'article 1 paragraphe (2) de la présente loi ou de leurs hybrides.

Chapitre 3 – Prescriptions applicables par les fournisseurs

Art. 5. Enregistrement

(1) Les fournisseurs doivent être officiellement enregistrés pour les activités qu'ils exercent conformément à la présente loi. A cet effet, ils notifient à l'organisme officiel responsable toutes les informations concernant leur établissement en vue de leur enregistrement.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux fournisseurs qui ne commercialisent qu'après de consommateurs finaux non professionnels.

(3) Un règlement grand-ducal énumère les informations requises pour l'enregistrement dans un registre dénommé le „registre des fournisseurs“ que l'organisme officiel responsable tient et met à jour. Il précise les obligations de notification des fournisseurs.

Art. 6. Prescriptions spécifiques

(1) Les matériels initiaux, de base, certifiés et CAC doivent être produits sous la responsabilité de fournisseurs actifs dans la production ou la reproduction de matériels de multiplication et de plantes fruitières. A cet effet, ces fournisseurs:

- identifient et surveillent les points critiques de leur processus de production qui ont des répercussions sur la qualité des matériels,
- conservent des informations relatives à la surveillance visée au premier tiret, aux fins d'une consultation sur demande de l'organisme officiel responsable,
- prélèvent, le cas échéant, des échantillons à analyser dans un laboratoire, et
- veillent à ce que les lots de matériels de multiplication restent identifiables séparément pendant la production.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

(2) En cas d'apparition, dans les installations d'un fournisseur, d'un organisme nuisible énuméré dans les annexes du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité ou visé dans les prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4 de la présente loi, à un niveau supérieur à celui autorisé dans lesdites prescriptions spécifiques, le fournisseur le signale à l'organisme officiel responsable sans retard, nonobstant les obligations de signalement prévues par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, et applique toutes les mesures imposées par l'organisme officiel responsable.

(3) Les fournisseurs gardent des registres de leurs ventes ou achats des matériels de multiplication ou des plantes fruitières pendant au moins trois ans.

Ceci ne s'applique pas aux fournisseurs dispensés de l'enregistrement conformément à l'article 5 paragraphe (2).

Chapitre 4 – Identification de la variété et étiquetage

Art. 7. Identification de la variété et registre des variétés

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont commercialisés avec une mention de la variété à laquelle ils appartiennent. Si, dans le cas de porte-greffes, le matériel n'appartient pas à une variété, il est fait référence à l'espèce ou à l'hybride interspécifique concerné.

(2) Les variétés auxquelles il doit être fait référence conformément au paragraphe (1) sont:

- a) protégées légalement par un droit d'obtention conformément aux dispositions relatives à la protection des nouvelles variétés,
- b) enregistrées officiellement en application du paragraphe 4, ou
- c) de connaissance commune; une variété est considérée comme étant de connaissance commune si:
 - i) elle a été officiellement enregistrée dans un autre Etat membre;
 - ii) elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement officiel dans un Etat membre ou d'une demande d'un droit d'obtention visé au point a); ou
 - iii) elle a déjà été commercialisée avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à condition qu'elle ait une description officiellement reconnue.

Il peut également être fait référence, en application du paragraphe (1), à une variété sans aucune valeur intrinsèque pour la production végétale commerciale, à condition que la variété ait une description officiellement reconnue et que le matériel de multiplication et les plantes fruitières soient commercialisés en tant que matériel CAC sur le territoire national et qu'ils soient identifiés par une référence à la présente disposition sur l'étiquette ou dans le document.

(3) Dans la mesure du possible chaque variété doit avoir la même dénomination dans tous les Etats membres de l'Union européenne, conformément aux mesures d'application qui peuvent être adoptées en application de la procédure de la comitologie, ou, à défaut, conformément à des lignes directrices internationales acceptées.

(4) Les variétés peuvent être enregistrées officiellement si elles ont été jugées conformes à certaines conditions approuvées officiellement et si elles ont une description officielle. Elles peuvent aussi être enregistrées officiellement si leur matériel a déjà été commercialisé avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national, à condition qu'elles aient une description officiellement reconnue.

(5) Une variété génétiquement modifiée ne peut être enregistrée officiellement que si l'organisme génétiquement modifié dont elle est constituée a été autorisé conformément à la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée ou au règlement (CE) n° 1829/2003 précité.

Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003 précité, la variété concernée n'est enregistrée officiellement que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement.

(6) L'organisme officiel responsable met à jour et publie un registre dénommé le „registre des variétés“.

Un règlement grand-ducal énumère les informations que le registre des variétés doit contenir notamment, les conditions d'enregistrement des variétés, les formalités de la demande d'enregistrement de la variété, précise les formalités de l'examen des demandes, la durée de l'enregistrement d'une variété, son renouvellement, sa radiation du registre des variétés et précise les modalités de notification.

Art. 8. Composition et identification des lots

(1) Durant la végétation, ainsi que lors de l'arrachage ou du prélèvement des greffons sur le matériel parental, les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont maintenus en lots séparés.

(2) Si des matériels de multiplication ou des plantes fruitières d'origines différentes sont assemblés ou mélangés lors de l'emballage, du stockage, du transport ou de la livraison, le fournisseur consigne sur un registre les données suivantes: composition du lot et origine de ses différents composants.

Art. 9. Etiquetage

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne sont commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et s'ils sont:

- a) qualifiés comme matériel „CAC“ et accompagnés d'un document émis par le fournisseur conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4. Si une déclaration officielle figure sur ce document, elle doit être clairement distincte de tous les autres éléments contenus dans ce document, ou
- b) qualifiés comme matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés, et certifiés comme tels par l'organisme officiel responsable conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

(2) En cas de fourniture par le détaillant, à un consommateur final non professionnel, de matériels de multiplication et de plantes fruitières, les prescriptions en matière d'étiquetage visées au paragraphe (1) peuvent être réduites à une information appropriée sur le produit.

(3) Dans le cas d'un matériel de multiplication ou d'une plante fruitière d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette ou tout document, officiel ou non, apposé sur le matériel ou qui l'accompagne en vertu des dispositions de la présente loi indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée et spécifie le nom des organismes génétiquement modifiés.

Chapitre 5 – Dispenses

Art. 10. Circulation locale

Sont dispensés:

- a) de l'application de l'article 9, paragraphe (1), les petits producteurs dont la totalité de la production et de la vente de matériels de multiplication et de plantes fruitières est destinée, pour un usage final,

à des personnes sur le marché local qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux (circulation locale).

- b) des contrôles et de l'inspection officielle visés à l'article 12, la circulation locale de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits par des personnes ainsi exemptées.

Chapitre 6 – Matériels de multiplication et plantes fruitières produits dans des pays tiers

Art. 11. Matériels de multiplication et plantes fruitières produites dans des pays tiers

(1) Selon la procédure de la comitologie, il est décidé si des matériels de multiplication et des plantes fruitières produits dans un pays tiers et présentant les mêmes garanties en ce qui concerne les obligations du fournisseur, l'identité, les caractères, les aspects phytosanitaires, le milieu de culture, l'emballage, les modalités d'inspection, le marquage et la fermeture sont équivalents, sur tous ces points, aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières produits dans la Communauté et conformes aux prescriptions et conditions énoncées dans la présente loi.

(2) Dans l'attente de la décision visée au paragraphe 1^{er} et jusqu'au 31 décembre 2018, et sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, l'organisme officiel responsable peut appliquer à l'importation de matériels de multiplication et de plantes fruitières en provenance de pays tiers des conditions au moins équivalentes à celles indiquées, à titre temporaire ou permanent, dans les prescriptions spécifiques adoptées en application de l'article 4. Si de telles conditions ne sont pas prévues dans ces prescriptions spécifiques, les conditions applicables à l'importation doivent être au moins équivalentes à celles qui s'appliquent à la production nationale.

Selon la procédure de la comitologie, la date visée au premier alinéa peut être prorogée pour les différents pays tiers dans l'attente de la décision visée au paragraphe (1).

Chapitre 7 – Mesures de contrôle

Art. 12. Inspection officielle

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont inspectés officiellement au cours de leur production et de leur commercialisation afin d'établir que les prescriptions et les conditions énoncées dans la présente loi et ses règlements d'exécution ont été respectées. A cet effet, l'organisme officiel responsable a librement accès à toutes les parties des installations des fournisseurs.

(2) Les inspections officielles consistent en des inspections visuelles et, le cas échéant, des prélèvements d'échantillons et leurs analyses.

(3) A l'occasion des inspections officielles, il est accordé une attention particulière:

- a) à l'adéquation des méthodes choisies par le fournisseur pour surveiller chacun des points critiques du processus de production, et à leur bonne utilisation;
- b) à la capacité d'ensemble du personnel du fournisseur à mener les actions visées à l'article 6, paragraphe (1).

(4) L'organisme officiel responsable consigne les résultats et les dates de toutes les inspections sur le terrain, échantillonnages et analyses auxquels il procède, et conserve ces dossiers.

Art. 13. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 14. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13 paragraphe (1) peuvent accéder de jour et de nuit à toutes les parties des établissements des fournisseurs et de leurs moyens de transport où sont détenus ou utilisés des matériels de multiplication et des plantes fruitières en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au fournisseur concerné. En cas d'impossibilité, il sera fait mention dans le procès-verbal.

Le fournisseur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13 paragraphe (1) lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 13 paragraphe (1), agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13 paragraphe (1) sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents concernant la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de plantes. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
3. documenter par l'image la ou les non-conformités constatées;
4. en cas de contravention, saisir les matériels de multiplication, les plantes fruitières et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure.

La saisie prévue au point 4 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la destruction des plantes saisies.

(4) Tout fournisseur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 13 paragraphe (1), de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 15. Sanctions pénales

(1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:

- tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 3 paragraphes (1) à (3) en ne respectant pas les prescriptions générales applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
- tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 paragraphe (1) en n'effectuant pas la notification requise;
- tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 en ne respectant pas les prescriptions spécifiques applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
- tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 paragraphe (1) et (2) en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières avec une mention défailante ou incorrecte de la variété;
- tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 en ne respectant pas les prescriptions concernant la composition et l'identification des lots des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
- tout fournisseur qui contrevient aux dispositions de l'article 9 en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières non pourvus d'un étiquetage correct.

(2) Le juge peut ordonner la confiscation des matériels de multiplication et des plantes fruitières, des engins et outils qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(3) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser des matériels de multiplication et des plantes fruitières pour une durée de trois mois à cinq ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

(5) Les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi.

Art. 16. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 15 paragraphe (1), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 13 paragraphe (1) par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 17. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect de l'article 15 paragraphe (1) de la présente loi, le ministre peut:

1. impartir au fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à la présente loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à trois mois;
2. et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité du fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières par mesure provisoire, ou par mesure provisoire faire fermer l'établissement du fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

Par dérogation à l'alinéa 1, la suspension de l'activité ou la fermeture de l'établissement peuvent avoir lieu sans mise en demeure lorsqu'il s'agit de protéger l'état phytosanitaire des matériels de multiplication et des plantes fruitières ou de faire cesser une situation dangereuse.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe (1), ces dernières sont levées.

Art. 18. Mesures transitoires

Jusqu'au 31 décembre 2022, la commercialisation au Grand-Duché de Luxembourg de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits à partir de plantes mères initiales, de plantes mères de base, de plantes mères certifiées ou de matériels CAC existant avant le 1^{er} janvier 2017 et ayant été certifiés officiellement ou satisfaisant aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC avant le 31 décembre 2022 est autorisée. Lorsqu'ils sont commercialisés, ces matériels de multiplication et plantes fruitières sont identifiés par l'inscription d'une référence au présent article sur l'étiquette et par un document.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. NOUVELLE ARCHITECTURE JURIDIQUE

Le présent projet de loi vise à donner une nouvelle base légale séparée pour le domaine de la production et de la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. Depuis la publication de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, transposée initialement par le règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production des fruits, trois nouvelles directives d'exécution ont mis en place un ensemble de prescriptions techniques très détaillées. Dès lors il est utile de donner un cadre légal propre à ce domaine en créant une nouvelle loi axée essentiellement sur les éléments qui ont un caractère plus général provenant de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 précitée.

Cette loi servira alors de base légale pour un règlement grand-ducal qui transpose les prescriptions plus détaillées et techniques des directives d'exécution:

- 2014/96/UE de la Commission du 15 octobre 2014 relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil,
- 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés et,
- 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I, titre I, de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles.

Le nouveau cadre juridique permet de reformuler et de revoir les prescriptions relatives au contrôle et de donner la précision et la clarté nécessaires pour les sanctions pénales et les mesures administratives qui sont applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Le projet de loi est donc seulement adapté sur quelques points précis par rapport au règlement grand-ducal du 18 avril 2010 précité actuellement en vigueur. Il s'agit donc notamment du chapitre relatif aux mesures de contrôle, et de certaines prescriptions issues des directives d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 et 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 précitées.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES AU NIVEAU DE L'UNION EUROPEENNE ET AU NIVEAU NATIONAL

La production fruitière tient une place importante dans l'agriculture de l'Union européenne. Les résultats satisfaisants des cultures fruitières commerciales dépendent, dans une large mesure, de la qualité et de l'état phytosanitaire des matériels utilisés pour la multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. Des défauts, comme des plantes fruitières contaminées par certains virus ou des plantes non conformes à la variété indiquée, peuvent facilement mettre en péril la rentabilité des investissements importants constitués par la mise en place des cultures, qui doivent persister pendant des périodes qui peuvent, le cas échéant, s'étendre à plusieurs décennies.

Le cadre juridique au niveau communautaire mis en place sur base de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 précitée et précisé par les directives d'exécution 2014/96/UE de la Commission du 15 octobre 2014, 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 et 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 précitées, vise à garantir le niveau élevé de la qualité, l'identité variétal et le bon état phytosanitaire de matériels de reproduction et de plantes fruitières. Les règles harmonisées et détaillées, notamment au niveau des prescriptions relatives à la certification, doivent aussi permettre la réalisation du marché unique au sein de l'Union européenne pour toutes les catégories des matériels couverts par ce régime.

Au Luxembourg, on peut estimer qu'un peu plus que vingt exploitations agricoles gèrent actuellement au moins 62 hectares de cultures fruitières intensives. Si la production de fruits peut être vue comme une production de niche au niveau de l'agriculture nationale, pour les exploitants individuels, les recettes issues de la vente des fruits constituent souvent une partie indispensable des revenus de leur exploitation. En général, ces producteurs achètent les plantes fruitières auprès de pépinières spécialisées à l'étranger. L'application des directives citées ci-dessus au niveau européen devrait augmenter considérablement les garanties lors de l'achat de ces plantes fruitières par nos producteurs.

La commercialisation de matériel de multiplication ou de plantes fruitières couvertes par la présente réglementation au Luxembourg est généralement limitée à la revente de plantes fruitières produites à l'étranger à des consommateurs finaux non professionnels. Il est donc raisonnable de donner des dérogations à ce type d'entreprises afin de ne pas imposer de prescriptions coûteuses et peu justifiées. Néanmoins, il existe aussi au Luxembourg des entreprises qui produisent des quantités limitées de

plantes fruitières destinées au marché national non professionnel. Dans un souci de proportionnalité, et afin de ne pas rendre impossible la production de ces plantes qui souvent ont une vocation de préservation de la diversité génétique des plantes fruitières, il est légitime de ne pas mettre en place un système de gestion et de contrôle lourd.

Pour nos pépinières, la mise en place du cadre réglementaire au niveau européen peut avoir l'avantage de clarifier les conditions, dans le cas où ils souhaitent acheter des matériels de multiplication à l'étranger et leur faciliter ainsi la démarche dans le cas où ils voudraient se spécialiser dans la production destinée aux producteurs professionnels.

*

3. CONSIDERATIONS SPECIFIQUES

La réglementation à mettre en place est fort contraignante pour les producteurs de matériels de reproduction et de plantes fruitières. Pour les cultures fruitières économiquement importantes, un tel effort qui est à la base d'une production durable, est plus que justifié. Par contre pour les cultures plus marginales ou sans enjeu économique intrinsèque, le régime risquerait de constituer une barrière à la production et à la commercialisation de plantes fruitières. Il est donc indiqué de limiter la liste des genres et espèces qui tombent sous le champ d'application de la présente loi. Comme l'importance des différentes cultures fruitières est en évolution constante, il y a lieu de garder la flexibilité nécessaire pour adapter cette liste.

Etant donné que la production et le commerce de matériels de multiplication et de plantes fruitières risquent d'être des portes d'entrée ou des voies de dissémination privilégiées pour des organismes nuisibles aux végétaux en provenance de pays tiers, il est crucial que la présente loi respecte le régime légal mis en place par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

Pour tous les genres et espèces repris sur la liste précitée, la présente loi impose que les plantes fruitières, ainsi que les matériels de reproduction utilisés pour la production de celles-ci, ne peuvent être mis sur le marché que s'ils ont été examinés officiellement, et ont le statut de „matériels certifiés“, ou qu'ils ont été examinés sous contrôle officiel pour les „matériels CAC“ (conformitas agraria communitatis).

De façon à ne pas entraver le progrès scientifique, des dérogations à cette règle sont nécessaires pour permettre la commercialisation de matériels utilisés dans la recherche ou pour des travaux d'amélioration génétique. Aussi, dans le but de permettre la conservation d'une grande diversité génétique des plantes fruitières, une dérogation pour ces activités est instaurée.

A l'heure actuelle, les organismes génétiquement modifiés ne sont pas établis dans les cultures de fruits commerciales au niveau de l'Union européenne. Pour éviter des risques liés à la santé humaine et à l'environnement, il est cependant indispensable que les exigences légales nationales et européennes relatives aux organismes génétiquement modifiés restent applicables dans ce domaine couvert par la présente loi.

Les genres et espèces soumis à la présente loi, de même que leurs portes greffes ou hybrides, diffèrent considérablement que ce soit au niveau des méthodes utilisés pour leur multiplication ou pour les possibles problèmes phytosanitaires. Aussi les différents stades dans la chaîne de production depuis l'obtention d'une variété jusqu'à la commercialisation de plantes prêtes à être plantées ou replantées par des producteurs de fruits nécessitent des prescriptions adaptées. Finalement les aspects liés au maintien de l'identité de la variété ou à la pureté variétale doivent être respectés. Des règles techniques détaillées et adéquates pour ces différentes situations sont établies dans le cadre d'un règlement grand-ducal qui donne la flexibilité nécessaire pour les adapter si nécessaire.

En ce qui concerne les fournisseurs, c.-à-d. les opérateurs qui ont des activités professionnelles liées aux matériels de multiplication ou aux plantes fruitières, ils ont l'obligation d'enregistrer leurs activités auprès de l'organisme officiel responsable afin de permettre les contrôles nécessaires. Les fournisseurs qui ne commercialisent qu'auprès de clients finaux non professionnels, sont cependant dérogés de cette obligation.

Tous les types de matériel couverts par la présente loi sont produits sous la responsabilité des fournisseurs. A cet égard ils ont l'obligation d'identifier les points critiques de leur production et de documenter

la surveillance obligatoire de ces points critiques. Pour assurer le maintien de l'identité des matériels en question, ils veillent à ce que les lots de ces matériels restent à tout moment bien identifiables.

Pour permettre un contrôle adéquat, l'apparition d'organismes nuisibles visés par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, de même la détection de ceux visés par la présente à des seuils déterminés doit être notifiée sans délai à l'organisme officiel responsable. Celui-ci impose les mesures nécessaires au fournisseur.

En outre, pour des besoins de traçabilité, les fournisseurs doivent conserver leurs registres de ventes et d'achats.

En plus, l'identité des variétés est un aspect crucial pour la production commerciale de fruits. Pour créer la transparence nécessaire au niveau des variétés, il importe que les variétés commercialisées soient enregistrées dans des registres officiels publics selon des règles établies au niveau communautaire. Il est essentiel que les matériels de reproduction et les plantes fruitières doivent être commercialisés avec les informations relatives à la variété. Des règles concernant la gestion de lots et concernant l'étiquetage sont donc établies.

Dans ce domaine, des inspections officielles sont nécessaires pour vérifier que les conditions établies pour les différents types de matériels et les fournisseurs sont bien remplies.

Dans un souci de proportionnalité, des dérogations sont mises en place pour les producteurs qui ne commercialisent qu'une quantité limitée de matériels et qui est destinée entièrement à des consommateurs non-professionnels.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}.

Cet article reprend l'article 1^{er} de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits et définit le champ d'application de la présente loi, c'est-à-dire la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

Une liste, établie par règlement grand-ducal, précise les genres et espèces visés par le présent projet de loi et qui ont une importance économique particulière au sein de l'Union européenne. Les hybrides de ces genres et espèces tombent aussi sous le champ d'application du présent projet de loi. Il en est de même pour d'autres genres et espèces non repris dans la liste précitée, ainsi qu'à leurs hybrides, s'ils servent de porte greffes à des matériels repris dans cette liste.

L'article prévoit aussi que les matériels de reproduction doivent satisfaire aux exigences instaurées par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

L'article dispose finalement que le présent projet de loi ne s'applique pas aux matériels et plantes fruitières produits en vue d'une commercialisation hors de l'Union européenne. Ceci permet aux producteurs de ces matériels d'adapter leur production aux exigences des pays tiers destinataires.

Ad article 2.

Cet article se base sur l'article 2 de la directive 2008/90/CE précitée et énumère les définitions utilisées dans la suite du projet de loi. Il catégorise les matériels selon leur position dans la chaîne de production comme matériels initiaux, matériels de base et plantes fruitières. Une deuxième catégorisation distingue les matériels certifiés et les matériels CAC qui ne sont pas sujets à une certification officielle.

Ad article 3.

Cet article s'appuie sur l'article 3 de la directive 2008/90/CE précitée.

Le paragraphe (1) limite la commercialisation des matériels de multiplication et de plantes fruitières à ceux qui ont été certifiés officiellement ou qui répondent aux critères des matériels CAC.

Les paragraphes (2) et (3) précisent des conditions supplémentaires d'autorisation applicables à la commercialisation de matériels de reproduction ou de plantes fruitières qui sont des organismes génétiquement modifiés.

Des dérogations qui peuvent être accordées par l'organisme officiel responsable pour la commercialisation de quantités limitées de matériels de multiplication et de plantes fruitières ne répondant pas aux catégories normalement obligatoires sont établies au paragraphe (4) dans le cas où il s'agit de matériels destinés à des essais ou à la recherche, à des travaux de sélection ou à contribuer à la diversité génétique.

Ad article 4.

Selon l'article 4 du projet de loi qui est basé sur l'article 4 de la directive 2008/90/CE précitée, chaque genre et espèce visé au paragraphe (2) de l'article 1 doit respecter des conditions spécifiques aux différentes catégories de matériels, à savoir les matériels CAC, les matériels initiaux, les matériels de base, les matériels certifiés ainsi que les porte greffes ou autres parties de plantes visées au même paragraphe. Ces conditions sont fixées par règlement grand-ducal et portent notamment sur les procédés de multiplication et visent en particulier à garantir des critères comme l'identité variétale et l'état phytosanitaire.

Ad article 5.

L'obligation de l'enregistrement des fournisseurs, qui doivent notifier toutes les informations relatives à leurs activités couvertes par la présente loi, est établie par le paragraphe (1) de cet article qui correspond à l'article 5 de la directive 2008/90/CE précitée.

Au paragraphe (2), une dérogation à cet enregistrement obligatoire est accordée aux producteurs qui ne commercialisent leurs produits qu'auprès de clients finaux non professionnels.

Le paragraphe (3) prévoit que les informations requises pour l'enregistrement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Ad article 6.

Cet article s'appuie sur l'article 6 de la directive 2008/90/CE précitée.

Le paragraphe (1) indique que les différentes catégories de matériels sont produites sous la responsabilité des fournisseurs et établit pour ces fournisseurs des obligations relatives à l'identification et la surveillance des points critiques dans leurs procédés de production, à la conservation des informations y relatives, à la prise d'échantillons à analyser et à garder les lots indentifiables au cours de leur production.

Le paragraphe (2) établit une obligation d'information sans délai de l'organisme officiel responsable par le fournisseur dans le cas d'une détection d'organismes nuisibles visés par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité ou ceux visés par l'article 4 dans le cas de dépassement de seuils. Ces informations sont essentielles pour permettre à l'organisme officiel responsable d'imposer les mesures adéquates.

En outre, une obligation pour tous les fournisseurs de tenir un registre de vente et d'achat afin de garantir la traçabilité nécessaire est mise en place par le paragraphe (3).

Ad article 7.

L'obligation de la mention des variétés ou de l'espèce pour certains porte-greffes lors de la commercialisation est instaurée par le paragraphe (1) de cet article qui se fonde sur l'article 7 de la directive 2008/90/CE précitée.

Le paragraphe (2) limite les variétés qui peuvent être mentionnées et donc commercialisées à celles qui sont protégées par un droit d'obtention, enregistrées officiellement ou de connaissance commune. Les variétés de connaissance commune doivent soit être officiellement enregistrées dans un autre Etat membre, soit faire l'objet d'une demande officielle ou d'un droit d'obtention, soit, pour les variétés commercialisées avant le 30 septembre 2012, avoir une description officiellement reconnue. Une dérogation nationale est introduite pour les variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale de fruits si elles ont une description officiellement reconnue.

Le paragraphe (3) vise à éviter qu'une même variété ne porte pas des dénominations différentes dans différents Etats membres de l'Union européenne.

Le paragraphe (4) fixe le cadre pour l'enregistrement officiel d'une variété. A cet égard, une variété doit soit être reconnue comme étant conforme à des conditions approuvées officiellement, soit avoir

été commercialisée avant le 30 septembre 2012 et jouir d'une description officiellement reconnue. Des conditions additionnelles pour les variétés génétiquement modifiées sont formulées.

Le paragraphe (5) met en place un registre national des variétés par l'organisme officiel responsable. Le contenu de ce registre et les modalités de l'examen et de l'enregistrement des variétés, ainsi que les obligations de notification qui permettent l'établissement d'une liste commune sont fixés par un règlement grand-ducal.

Ad article 8.

Pour garantir l'identité et la commercialisation ordonnée des matériels visés par le présent projet de loi, cet article qui reprend le texte de l'article 8 de la directive 2008/90/CE précitée, établit des règles relatives aux lots.

Ad article 9.

Cet article est basé sur l'article 9 de la directive 2008/90/CE précitée.

Le paragraphe (1) prévoit que les matériels de reproduction et les plantes fruitières ne peuvent être commercialisés en lots suffisamment homogènes s'ils sont qualifiés soit de matériel CAC et accompagnés d'un document du fournisseur, soit de matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés et certifiés par l'organisme officiel responsable. Des modalités relatives à l'étiquetage et à l'emballage sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Le paragraphe (2) précise que dans le cas où les matériels sont fournis au consommateur final non professionnel, une information appropriée sur les matériels est suffisante.

Finalement, dans le cas d'une variété génétiquement modifiée, le paragraphe (3) introduit des prescriptions additionnelles relatives à l'étiquetage.

Ad article 10.

Pour éviter des exigences disproportionnées pour les petits producteurs dont l'entièreté de la production de matériels de reproduction et de plantes fruitières est destinée pour un usage final à des personnes sur le marché local qui ne sont pas impliquées professionnellement dans la production de végétaux (circulation locale), cet article basé sur l'article 10 de la directive 2008/90/CE précitée, dispense ces producteurs des prescriptions relatives à l'étiquetage, des contrôles et de l'inspection.

Ad article 11.

Cet article basé sur l'article 12 de la directive 2008/90/CE précitée, s'applique à des matériels de reproduction et des plantes fruitières en provenance de pays tiers de l'Union européenne. En absence de décision prise par comitologie au sujet des matériels de reproduction et des plantes fruitières en provenance d'un pays tiers, l'organisme officiel responsable peut appliquer des conditions aux moins équivalentes à celles mises en place par l'article 4 du présent projet de loi. Dans le cas où de telles prescriptions n'ont pas été mises en place au niveau de la réglementation de l'Union européenne, les conditions applicables à la production nationale doivent être remplies.

Cet article se fonde sur l'article 13 de la directive 2008/90/CE précitée et sur l'article 30 de la directive d'exécution 2014/98/UE de la commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I, titre I, de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles.

Ad article 12.

Le paragraphe (1) établit des inspections officielles visant à vérifier le respect des prescriptions et des conditions mises en place par le présent projet de loi. Ces inspections doivent avoir lieu lors de la production et de la commercialisation des matériels de reproduction et des plantes fruitières.

Dans le cadre de ces inspections officielles, l'organisme responsable officiel a libre accès à toutes les installations des fournisseurs.

Le paragraphe (2) décrit ces inspections officielles qui comportent des inspections visuelles, éventuellement des prélèvements d'échantillons à analyser.

Le paragraphe (3) indique que lors de ces inspections officielles, l'organisme officiel responsable doit vérifier si les méthodes du fournisseur pour surveiller les points critiques du processus de produc-

tion sont adéquates et bien suivies. L'organisme officiel responsable vérifie aussi si le personnel du fournisseur est en mesure de réaliser les exigences visées au paragraphe (1) de l'article 6.

Le paragraphe (4) instaure une obligation pour l'organisme officiel responsable d'archiver les informations pertinentes relatives aux inspections.

Ad article 13.

L'article énumère les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi et à son règlement d'exécution. Ces agents doivent être assermentés et suivre une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions concernées.

Ad article 14.

Les pouvoirs de contrôle des agents mentionnés à l'article 13 sont énumérés dans cet article. Les paragraphes (1) et (2) précisent les conditions d'accès aux installations du fournisseur et aux locaux d'habitation.

Ad article 15.

Cet article énumère les sanctions pénales qui sont prévues en cas d'infraction à la présente loi. Des peines de police peuvent aller d'une amende de 25 euros à 1.000 euros.

L'article prévoit encore qu'en cas de récidive, les peines pourront être portées au double du maximum.

Ad article 16.

Le projet de loi introduit la possibilité de sanctionner certaines infractions par des avertissements taxés qui permettent d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction. Ainsi, le montant minimal d'un avertissement taxé est de 25 euros et le montant maximal est de 250 euros. Un règlement grand-ducal détermine un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Ad article 17.

Cet article prévoit la possibilité de prononcer des sanctions administratives envers les fournisseurs qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Les décisions prises sont susceptibles d'un recours administratif quant au fond.

Ad article 18.

Cet article reprend les mesures transitoires de l'article 32 de la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visées à l'annexe I, titre I, de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits
Ministère initiateur:	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
Auteur(s):	Madame Pia Nick
Tél:	247-82534
Courriel:	pia.nick@ma.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Créer un nouveau cadre juridique dans le domaine de la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de la Justice
Date:	12.10.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs aimerait ajouter l'information que le projet de loi en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

DIRECTIVE 2008/90/CE DU CONSEIL

du 29 septembre 2008

concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

(refonte)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ⁽²⁾ a été modifiée de façon substantielle à plusieurs reprises ⁽³⁾. De nouvelles modifications étant nécessaires, il convient de procéder à sa refonte dans un souci de clarté.
- (2) La production fruitière tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté.
- (3) Les résultats satisfaisants de la culture fruitière dépendent, dans une large mesure, de la qualité et de l'état phytosanitaire des matériels utilisés pour la multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.
- (4) Des conditions harmonisées au niveau communautaire garantissent que les acheteurs reçoivent, sur tout le territoire de la Communauté, des matériels de multiplication et des plantes fruitières en bon état phytosanitaire et de bonne qualité.
- (5) Dans la mesure où elles concernent des aspects phytosanitaires, ces conditions harmonisées doivent être conformes à la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection

contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽⁴⁾.

- (6) Il convient d'établir des règles communautaires pour les genres et espèces de fruits qui ont une importance économique particulière dans la Communauté, en prévoyant une procédure communautaire qui permette d'ajouter d'autres genres et espèces de fruits à la liste des genres et espèces auxquels la présente directive s'applique. Les genres et espèces énumérés doivent être ceux qui sont cultivés couramment dans les États membres et dont les matériels de multiplication et/ou les plantes fruitières font l'objet d'un marché important dans plus d'un État membre.
- (7) Sans préjudice des dispositions phytosanitaires prévues par la directive 2000/29/CE, il ne convient pas d'appliquer les règles communautaires relatives à la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières lorsqu'il est prouvé que ces produits sont destinés à l'exportation vers des pays tiers, étant donné que les dispositions en vigueur dans ces pays peuvent différer de celles de la présente directive.
- (8) Dans un souci de clarté, il y a lieu d'établir les définitions requises. Ces dernières devraient se fonder sur les progrès techniques et scientifiques et définir le terme concerné de manière claire et complète afin de faciliter l'harmonisation du marché intérieur compte tenu de l'ensemble des nouvelles possibilités du marché et de l'ensemble des nouveaux procédés utilisés pour produire des matériels de multiplication. Ces définitions devraient s'harmoniser avec celles adoptées pour la commercialisation d'autres matériels de multiplication auxquels la législation communautaire s'applique.
- (9) Il est souhaitable d'établir, pour chaque genre et espèce de plante fruitière, des normes phytosanitaires et de qualité fondées sur les systèmes internationaux pouvant inclure, notamment, des dispositions relatives à des essais sur des agents pathogènes. Il convient dès lors de prévoir un système de règles harmonisées pour les différentes catégories de matériels de multiplication et de plantes fruitières destinés à la commercialisation en se référant à ces systèmes internationaux, lorsqu'ils existent.

⁽¹⁾ Avis du 11 décembre 2007 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 157 du 10.6.1992, p. 10.

⁽³⁾ Voir annexe II, partie A.

⁽⁴⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

- (10) Il est conforme aux pratiques agricoles courantes d'exiger que les matériels de multiplication et plantes fruitières aient été soit examinés officiellement, soit examinés sous contrôle officiel comme il est prévu pour d'autres espèces auxquelles s'applique la législation communautaire.
- (11) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières génétiquement modifiés ne devraient pas être mis sur le marché et les variétés de fruits ne devraient pas être officiellement enregistrées à moins que toutes les mesures appropriées n'aient été prises pour éviter tout risque pour la santé humaine ou l'environnement, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ⁽¹⁾ et au règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ⁽²⁾.
- (12) Il est souhaitable d'assurer la préservation et l'utilisation durable de la diversité génétique. Des mesures appropriées de conservation de la biodiversité garantissant la préservation des variétés existantes devraient être prises conformément aux autres textes pertinents de droit communautaire.
- (13) Il convient de fixer des conditions pour la commercialisation des matériels destinés à des essais, à des fins scientifiques ou à des travaux de sélection lorsque lesdits matériels ne peuvent pas satisfaire aux normes phytosanitaires et de qualité habituelles en raison de leur utilisation particulière.
- (14) Il relève, en premier lieu, de la responsabilité des fournisseurs de matériels de multiplication ou de plantes fruitières d'assurer que leurs produits remplissent les conditions établies par la présente directive. Il convient de définir le rôle des fournisseurs et les conditions auxquelles ils doivent se référer. Les fournisseurs devraient être enregistrés officiellement afin d'instaurer un processus transparent et économiquement justifié de certification des matériels de multiplication et des plantes fruitières.
- (15) Les fournisseurs qui ne commercialisent qu'auprès de consommateurs finaux non professionnels peuvent être dispensés de l'obligation d'enregistrement.
- (16) Il est dans l'intérêt de l'acheteur de matériels de multiplication et de plantes fruitières que la dénomination de la variété soit connue et que l'identité soit sauvegardée de façon à permettre la traçabilité du système et à accroître le niveau de confiance sur le marché.
- (17) Cet objectif peut être réalisé au mieux soit par une connaissance commune de la variété, en particulier pour les variétés anciennes, soit par la disponibilité d'une description fondée sur les protocoles de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) ou, à défaut, sur d'autres règles internationales ou nationales.
- (18) Pour garantir l'identité et la commercialisation ordonnée des matériels de multiplication et des plantes fruitières, il convient d'adopter des règles communautaires concernant la séparation des lots et le marquage. Les étiquettes utilisées devraient fournir les données nécessaires aussi bien au contrôle officiel qu'à l'information de l'utilisateur.
- (19) Les autorités compétentes des États membres devraient, en effectuant des contrôles et des inspections, s'assurer que les conditions applicables aux matériels de multiplication ou aux plantes fruitières et aux fournisseurs sont remplies. Le niveau, l'intensité et la fréquence de ces inspections devraient être déterminés en tenant compte de la catégorie de matériel concernée.
- (20) Il y a lieu de prévoir des mesures de contrôle communautaires pour garantir une application uniforme dans tous les États membres des normes établies par la présente directive.
- (21) Il convient d'adopter des règles permettant, en cas de difficultés passagères d'approvisionnement résultant de catastrophes naturelles telles que les incendies ou les coups de vent, ou de circonstances imprévues, de commercialiser des matériels de multiplication et des plantes fruitières satisfaisant à des exigences moins strictes que celles prévues par la présente directive pendant une période limitée et sous certaines conditions.
- (22) Conformément au principe de proportionnalité, il convient de prévoir que les États membres puissent dispenser les petits producteurs dont la totalité de la production et de la vente de matériels de multiplication et de plantes fruitières est destinée, pour un usage final, à des personnes sur le marché local qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux (circulation locale), des conditions applicables à l'étiquetage ainsi que des contrôles et de l'inspection officielle.
- (23) Il convient d'interdire aux États membres d'imposer, en ce qui concerne les genres et espèces visés à l'annexe I, des conditions ou des restrictions nouvelles à la commercialisation, en dehors de celles prévues par la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

(24) Il convient de prévoir la possibilité d'autoriser la commercialisation, à l'intérieur de la Communauté, de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits dans des pays tiers, à condition que ces produits offrent, dans tous les cas, les mêmes garanties que les matériels de multiplication et les plantes fruitières produits dans la Communauté et conformes aux dispositions communautaires.

(25) Pour harmoniser les méthodes techniques de contrôle appliquées dans les États membres et pour comparer les matériels de multiplication et les plantes fruitières produits dans la Communauté avec ceux produits dans des pays tiers, il y a lieu d'effectuer des essais comparatifs afin de vérifier la conformité de ces produits aux dispositions de la présente directive.

(26) Afin d'éviter toute perturbation des échanges, les États membres devraient pouvoir autoriser, sur leur territoire, la commercialisation de matériels certifiés et de matériels CAC (*conformitas agraria communitatis*) prélevés sur des plantes parentales existantes, déjà certifiées ou agréées en tant que matériel CAC à la date de mise en œuvre de la présente directive pendant une période de transition, même lorsque ces matériels ne satisfont pas aux nouvelles conditions.

(27) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision devraient être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.

(28) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe II, partie B,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE 1

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à la commercialisation, à l'intérieur de la Communauté, des matériels de multiplication des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. La présente directive s'applique aux genres et espèces énumérés à l'annexe I, ainsi qu'à leurs hybrides. Elle s'applique également aux porte-greffes et autres parties de plantes d'autres genres ou espèces que ceux énumérés à l'annexe I, ou de leurs hybrides, si des matériels issus de genres ou d'espèces énumérés à l'annexe I, ou d'un de leurs hybrides sont ou doivent être greffés sur eux.

3. La présente directive s'applique sans préjudice des règles phytosanitaires fixées par la directive 2000/29/CE.

4. La présente directive ne s'applique pas aux matériels de multiplication ni aux plantes fruitières dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers, à condition qu'ils soient identifiés comme tels et suffisamment isolés.

Les mesures d'application du premier alinéa, notamment celles concernant l'identification et l'isolement, sont adoptées selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «matériels de multiplication»: les semences, les parties de plantes et tout matériel de plantes, y compris les porte-greffes, destinés à la multiplication et à la production de plantes fruitières;
- 2) «plantes fruitières»: les plantes destinées, après leur commercialisation, à être plantées ou replantées;
- 3) «variété»: un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, du rang le plus bas connu, qui peut:
 - a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;
 - b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères, et
 - c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement;
- 4) «clone»: une descendance végétative génétiquement uniforme d'une seule plante;

- 5) «matériels initiaux»: les matériels de multiplication qui:
- a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies;
 - b) sont destinés à la production de matériels de base ou de matériels certifiés autres que des plantes fruitières;
 - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels initiaux, établies en application de l'article 4;
 - d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points a), b) et c);
- 6) «matériels de base»: les matériels de multiplication qui:
- a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies et qui proviennent directement de matériels initiaux ou descendent de matériels initiaux par voie végétative en un nombre d'étapes connu;
 - b) sont destinés à la production de matériels certifiés;
 - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels de base, établies en application de l'article 4;
 - d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points a), b) et c);
- 7) «matériels certifiés»:
- a) les matériels de multiplication qui:
 - i) ont été obtenus directement par voie végétative à partir de matériels de base ou initiaux ou, s'ils sont destinés à être utilisés pour la production de porte-greffes, à partir de semences certifiées issues de matériels de base ou certifiés provenant de porte-greffes;
 - ii) sont destinés à la production de plantes fruitières;
 - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4, et
- iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
- b) les plantes fruitières qui:
- i) ont été produites directement à partir de matériels de multiplication certifiés, de base ou initiaux;
 - ii) sont destinées à la production de fruits;
 - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4; et
 - iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
- 8) «matériels CAC (*conformitas agraria communitatis*)»: les matériels de multiplication et les plantes fruitières qui:
- a) possèdent l'identité variétale et une pureté suffisante;
 - b) sont destinés à:
 - la production de matériels de multiplication,
 - la production de plantes fruitières, et/ou
 - la production de fruits;
 - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels CAC établies en application de l'article 4;
- 9) «fournisseur»: toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait aux matériels de multiplication ou aux plantes fruitières: reproduction, production, protection et/ou traitement, importation et commercialisation;
- 10) «commercialisation»: la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de matériels de multiplication ou de plantes fruitières à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale;
- 11) «organisme officiel responsable»:
- a) une autorité créée ou désignée par l'État membre, placée sous le contrôle du gouvernement national et responsable des questions relatives à la qualité des matériels de multiplication et des plantes fruitières;

b) toute autorité publique créée:

— soit au niveau national,

— soit au niveau régional, sous le contrôle d'autorités nationales, dans les limites fixées par la législation nationale de l'État membre concerné;

12) «inspection officielle»: l'inspection effectuée par l'organisme officiel responsable ou sous sa responsabilité;

13) «lot»: un certain nombre d'éléments d'un produit unique, identifiable par l'homogénéité de sa composition et de son origine.

CHAPITRE 2

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX MATÉRIELS DE MULTIPLICATION ET AUX PLANTES FRUITIÈRES

Article 3

Prescriptions générales applicables à la mise sur le marché

1. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne peuvent être commercialisés que si:

- a) les matériels de multiplication ont été certifiés officiellement en tant que «matériels initiaux», «matériels de base» ou «matériels certifiés» ou s'ils satisfont aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC;
- b) les plantes fruitières ont été certifiées officiellement en tant que matériels certifiés ou satisfont aux conditions pour être qualifiées comme matériels CAC.

2. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières consistant en un organisme génétiquement modifié au sens des points 1 et 2 de l'article 2 de la directive 2001/18/CE, ne sont commercialisés que si l'organisme génétiquement modifié a été autorisé conformément à ladite directive ou au règlement (CE) n° 1829/2003.

3. Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003, les plantes fruitières ou les matériels de multipli-

cation concernés ne sont commercialisés que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les fournisseurs établis sur leur territoire à commercialiser des quantités appropriées de matériels de multiplication et de plantes fruitières destinés à:

- a) des essais ou à des fins scientifiques, ou
- b) des travaux de sélection, ou
- c) contribuer à la préservation de la diversité génétique.

Les conditions d'octroi de cette autorisation par les États membres peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

Article 4

Prescriptions spécifiques applicables au genre et à l'espèce

Selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 3, il est établi, pour chaque genre ou espèce visé à l'annexe I, des prescriptions spécifiques qui précisent:

- a) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels CAC, en particulier celles relatives au procédé de multiplication appliqué, à la pureté des cultures sur pied, à l'état phytosanitaire, et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal;
- b) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels initiaux, les matériels de base et les matériels certifiés, relatives à la qualité (y compris, pour les matériels initiaux et les matériels de base, les méthodes destinées au maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes), à l'état phytosanitaire, aux méthodes et procédures d'essai appliquées, au(x) système(s) de multiplication utilisé(s) et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal;
- c) les conditions auxquelles doivent satisfaire les porte-greffes et autres parties de plantes de genres ou espèces autres que ceux énumérés à l'annexe I ou de leurs hybrides pour recevoir une greffe d'un matériel de multiplication du genre ou de l'espèce énuméré à l'annexe I ou de leurs hybrides.

CHAPITRE 3

PRESCRIPTIONS APPLICABLES PAR LES FOURNISSEURS

Article 5

Enregistrement

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs soient officiellement enregistrés pour les activités qu'ils exercent conformément à la présente directive.
2. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 1 aux fournisseurs qui ne commercialisent qu'auprès de consommateurs finaux non professionnels.
3. Les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 peuvent être établies conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

Article 6

Prescriptions spécifiques

1. Les États membres veillent à ce que les matériels initiaux, de base, certifiés et CAC soient produits sous la responsabilité de fournisseurs actifs dans la production ou la reproduction de matériels de multiplication et de plantes fruitières. À cet effet, ces fournisseurs:
 - identifient et surveillent les points critiques de leur processus de production qui ont des répercussions sur la qualité des matériels,
 - conservent des informations relatives à la surveillance visée au premier tiret, aux fins d'une consultation sur demande de l'organisme officiel responsable,
 - prélèvent, le cas échéant, des échantillons à analyser dans un laboratoire, et
 - veillent à ce que les lots de matériels de multiplication restent identifiables séparément pendant la production.
2. Les États membres veillent à ce que, en cas d'apparition, dans les installations d'un fournisseur, d'un organisme nuisible énuméré dans les annexes de la directive 2000/29/CE ou visé dans les prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4 de la présente directive, à un niveau supérieur à celui autorisé dans lesdites prescriptions spécifiques, le fournisseur le signale à l'organisme officiel responsable sans retard, nonobstant les obligations de signalement prévues par la directive 2000/29/CE, et applique toutes les mesures imposées par ce dernier.
3. Les États membres veillent à ce que, lorsque les matériels de multiplication ou les plantes fruitières sont commercialisés, les fournisseurs gardent des registres de leurs ventes ou achats pendant au moins trois ans.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux fournisseurs dispensés de l'enregistrement conformément à l'article 5, paragraphe 2.

4. Les modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être établies conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

CHAPITRE 4

IDENTIFICATION DE LA VARIÉTÉ ET ÉTIQUETAGE

Article 7

Identification de la variété

1. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont commercialisés avec une mention de la variété à laquelle ils appartiennent. Si, dans le cas de porte-greffes, le matériel n'appartient pas à une variété, il est fait référence à l'espèce ou à l'hybride interspécifique concerné.
2. Les variétés auxquelles il doit être fait référence conformément au paragraphe 1 sont:
 - a) protégées légalement par un droit d'obtention conformément aux dispositions relatives à la protection des nouvelles variétés,
 - b) enregistrées officiellement en application du paragraphe 4, ou
 - c) de connaissance commune; une variété est considérée comme étant de connaissance commune si:
 - i) elle a été officiellement enregistrée dans un autre État membre;
 - ii) elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement officiel dans un État membre ou d'une demande d'un droit d'obtention visé au point a); ou
 - iii) elle a déjà été commercialisée avant le 30 septembre 2012 sur le territoire de l'État membre concerné ou d'un autre État membre, à condition qu'elle ait une description officiellement reconnue.

Il peut également être fait référence, en application du paragraphe 1, à une variété sans aucune valeur intrinsèque pour la production végétale commerciale, à condition que la variété ait une description officiellement reconnue et que le matériel de multiplication et les plantes fruitières soient commercialisés en tant que matériel CAC sur le territoire de l'État membre concerné et qu'ils soient identifiés par une référence à la présente disposition sur l'étiquette ou dans le document.

3. Dans la mesure du possible chaque variété doit avoir la même dénomination dans tous les États membres, conformément aux mesures d'application qui peuvent être adoptées en application de la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, ou, à défaut, conformément à des lignes directrices internationales acceptées.

4. Les variétés peuvent être enregistrées officiellement si elles ont été jugées conformes à certaines conditions approuvées officiellement et si elles ont une description officielle. Elles peuvent aussi être enregistrées officiellement si leur matériel a déjà été commercialisé avant le 30 septembre 2012 sur le territoire de l'État membre concerné, à condition qu'elles aient une description officiellement reconnue.

Une variété génétiquement modifiée ne peut être enregistrée officiellement que si l'organisme génétiquement modifié dont elle est constituée a été autorisé conformément à la directive 2001/18/CE ou au règlement (CE) n° 1829/2003.

Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003, la variété concernée n'est enregistrée officiellement que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement.

5. Les conditions d'obtention de l'enregistrement officiel visé au paragraphe 4 sont fixées selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, à la lumière des connaissances scientifiques et techniques du moment, et comprennent:

- a) les conditions de l'enregistrement officiel, qui peuvent porter, en particulier, sur la distinction, la stabilité et une homogénéité suffisante;
- b) les caractères sur lesquels doivent au moins porter les examens pour les différentes espèces;
- c) les conditions minimales concernant l'exécution des examens;
- d) la durée de validité maximale de l'enregistrement officiel d'une variété.

6. Conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2:

- un système de notification des variétés ou espèces ou hybrides interspécifiques aux organismes officiels responsables des États membres peut être établi,
- l'établissement et la publication d'une liste commune des variétés peuvent être décidés.

Article 8

Composition et identification des lots

1. Durant la végétation, ainsi que lors de l'arrachage ou du prélèvement des greffons sur le matériel parental, les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont maintenus en lots séparés.

2. Si des matériels de multiplication ou des plantes fruitières d'origines différentes sont assemblés ou mélangés lors de l'emballage, du stockage, du transport ou de la livraison, le fournisseur consigne sur un registre les données suivantes: composition du lot et origine de ses différents composants.

Article 9

Étiquetage

1. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne sont commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et s'ils sont:

- a) qualifiés comme matériel «CAC» et accompagnés d'un document émis par le fournisseur conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4. Si une déclaration officielle figure sur ce document, elle doit être clairement distincte de tous les autres éléments contenus dans ce document, ou
- b) qualifiés comme matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés, et certifiés comme tels par l'organisme officiel responsable conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4.

Des prescriptions relatives aux opérations d'étiquetage et/ou de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication et/ou aux plantes fruitières peuvent être indiquées dans les mesures d'application qui peuvent être adoptées en application de la procédure visée à l'article 19, paragraphe 3.

2. En cas de fourniture par le détaillant, à un consommateur final non professionnel, de matériels de multiplication et de plantes fruitières, les prescriptions en matière d'étiquetage visées au paragraphe 1 peuvent être réduites à une information appropriée sur le produit.

3. Dans le cas d'un matériel de multiplication ou d'une plante fruitière d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette ou tout document, officiel ou non, apposé sur le matériel ou qui l'accompagne en vertu des dispositions de la présente directive indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée et spécifie le nom des organismes génétiquement modifiés.

CHAPITRE 5

DISPENSES

Article 10

Circulation locale

1. Les États membres peuvent dispenser:
 - a) de l'application de l'article 9, paragraphe 1, les petits producteurs dont la totalité de la production et de la vente de matériels de multiplication et de plantes fruitières est destinée, pour un usage final, à des personnes sur le marché local qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux (circulation locale),
 - b) des contrôles et de l'inspection officielle visés à l'article 13, la circulation locale de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits par des personnes ainsi exemptées.
2. Des modalités d'application relatives à d'autres exigences concernant les dispenses visées au paragraphe 1, en particulier pour ce qui concerne les notions de «petits producteurs» et de «marché local», et aux procédures qui s'y réfèrent, peuvent être arrêtées selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

Article 11

Difficultés passagères d'approvisionnement

En cas de difficultés passagères d'approvisionnement en matériels de multiplication ou en plantes fruitières satisfaisant aux exigences de la présente directive, à la suite de catastrophes naturelles ou de circonstances imprévues, peuvent être adoptées, selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, des mesures visant à soumettre la commercialisation de ces produits à des exigences moins strictes.

CHAPITRE 6

MATÉRIELS DE MULTIPLICATION ET PLANTES FRUITIÈRES PRODUITS DANS DES PAYS TIERS

Article 12

1. Selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, il est décidé si des matériels de multiplication et des plantes fruitières produits dans un pays tiers et présentant les mêmes garanties en ce qui concerne les obligations du fournisseur, l'identité, les caractères, les aspects phytosanitaires, le milieu de culture, l'emballage, les modalités d'inspection, le marquage et la fermeture sont équivalents, sur tous ces points, aux matériels de

multiplication et aux plantes fruitières produits dans la Communauté et conformes aux prescriptions et conditions énoncées dans la présente directive.

2. Dans l'attente de la décision visée au paragraphe 1, les États membres peuvent, jusqu'au 31 décembre 2010, et sans préjudice des dispositions de la directive 2000/29/CE, appliquer, à l'importation de matériels de multiplication et de plantes fruitières en provenance de pays tiers, des conditions au moins équivalentes à celles indiquées, à titre temporaire ou permanent, dans les prescriptions spécifiques adoptées en application de l'article 4. Si de telles conditions ne sont pas prévues dans ces prescriptions spécifiques, les conditions applicables à l'importation doivent être au moins équivalentes à celles qui s'appliquent à la production dans l'État membre concerné.

Selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, la date visée au premier alinéa peut être prorogée pour les différents pays tiers dans l'attente de la décision visée au paragraphe 1.

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières importés par un État membre conformément à une décision prise par ledit État membre en vertu du premier alinéa ne sont soumis à aucune restriction de commercialisation dans les autres États membres, en ce qui concerne les éléments visés au paragraphe 1.

CHAPITRE 7

MESURES DE CONTRÔLE

Article 13

Inspection officielle

1. Les États membres veillent à ce que les matériels de multiplication et les plantes fruitières soient inspectés officiellement au cours de leur production et de leur commercialisation afin d'établir que les prescriptions et les conditions énoncées dans la présente directive ont été respectées. À cet effet, l'organisme officiel responsable a librement accès à toutes les parties des installations des fournisseurs à toute heure raisonnable.

2. Les organismes officiels responsables peuvent, conformément à la législation nationale, déléguer les tâches visées par la présente directive, à accomplir sous leur autorité et leur contrôle, à toute personne morale, de droit public ou privé, qui, en vertu de ses statuts officiellement agréés, est chargée exclusivement de tâches d'intérêt public spécifiques, à condition que cette personne morale et ses membres ne tirent aucun profit personnel du résultat des mesures qu'ils prennent.

Peut être agréée, selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, toute autre personne morale créée pour le compte d'un organisme officiel responsable et agissant sous l'autorité et le contrôle de cet organisme, à condition que cette personne morale ne tire aucun profit personnel du résultat des mesures qu'elle prend.

Les États membres notifient à la Commission leurs organismes officiels responsables. La Commission transmet cette information aux autres États membres.

3. Les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2. Ces règles sont proportionnées à la catégorie des matériels concernés.

Article 14

Contrôle communautaire

1. Des essais et, le cas échéant, des tests sont effectués dans les États membres sur des échantillons, afin de vérifier que les matériels de multiplication de plantes fruitières satisfont aux exigences et aux conditions fixées par la présente directive, y compris celles d'ordre phytosanitaire. La Commission peut organiser des inspections des essais, qui sont effectuées par des représentants des États membres et de la Commission.

2. Des essais comparatifs communautaires peuvent être effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons de matériels de multiplication de plantes fruitières mis sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, y compris les dispositions phytosanitaires. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des matériels de multiplication de plantes fruitières produits dans des pays tiers,
- des matériels de multiplication de plantes fruitières adaptés à l'agriculture biologique,
- des matériels de multiplication de plantes fruitières commercialisés dans le cadre de mesures de conservation de la diversité génétique.

3. Les essais comparatifs visés au paragraphe 2 sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques d'examen des matériels de multiplication de plantes fruitières et de vérifier le respect des exigences auxquelles les matériels doivent répondre.

4. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 19, paragraphe 2, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 19, paragraphe 2, des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci. En cas de problèmes phytosanitaires, la Commission en informe le comité phytosanitaire permanent.

5. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 2 et 3.

Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

6. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

7. Les essais prévus aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.

Article 15

Contrôles communautaires dans les États membres

1. Les experts de la Commission peuvent, si nécessaire, effectuer, en coopération avec les organismes officiels responsables des États membres, des contrôles sur place pour garantir l'application uniforme de la présente directive, et notamment pour vérifier si les fournisseurs se conforment effectivement aux prescriptions de celle-ci. Un État membre sur le territoire duquel un contrôle est effectué fournit à l'expert toute l'aide qui lui est nécessaire dans l'accomplissement de sa tâche. La Commission informe les États membres des résultats des recherches effectuées.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

Article 16

Suivi par les États membres

1. Les États membres veillent à ce que les matériels de multiplication et les plantes fruitières produits sur leur territoire et destinés à la commercialisation soient conformes aux prescriptions de la présente directive.

2. S'il est constaté, lors de l'inspection officielle prévue à l'article 13 ou des essais visés à l'article 14, que les matériels de multiplication ou les plantes fruitières commercialisés ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente directive, l'organisme officiel responsable de l'État membre concerné prend toute mesure appropriée pour que la conformité à ces prescriptions soit assurée ou, si cela n'est pas possible, pour que la commercialisation des matériels de multiplication ou des plantes fruitières non conformes soit interdite dans la Communauté.

3. S'il est constaté que les matériels de multiplication ou les plantes fruitières commercialisés par un fournisseur ne sont pas conformes aux prescriptions et aux conditions énoncées dans la présente directive, l'État membre concerné veille à ce que des mesures appropriées soient prises à l'encontre de ce fournisseur. S'il est interdit à ce fournisseur de commercialiser des matériels de multiplication et des plantes fruitières, l'État membre en informe la Commission et les organismes des États membres qui sont compétents au niveau national.

4. Toute mesure prise en application du paragraphe 3 est levée dès qu'il est établi avec une certitude suffisante que les matériels de multiplication ou les plantes fruitières destinés à la commercialisation par le fournisseur seront, à l'avenir, conformes aux prescriptions et conditions énoncées dans la présente directive.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 17

Clause de libre circulation

1. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières conformes aux prescriptions et aux conditions énoncées dans la présente directive ne sont soumis à aucune restriction de commercialisation en ce qui concerne le fournisseur, les aspects phytosanitaires, le milieu de culture et les modalités d'inspection, en dehors de celles prévues par la présente directive.

2. En ce qui concerne les matériels de multiplication et les plantes fruitières des genres et espèces visés à l'annexe I, les États membres s'abstiennent d'imposer des conditions plus strictes ou des restrictions à la commercialisation autres que celles fixées dans la présente directive ou dans les prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4, ou que celles en vigueur au 28 avril 1992, selon le cas.

Article 18

Modifications et adaptation des annexes

La Commission peut, selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 3, modifier l'annexe I afin de l'adapter à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Article 19

Comité

1. La Commission est assistée par le comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes de genres et espèces de fruits, ci-après «le comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 20

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 mars 2010, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, aux articles 2, 3, 5 et 6, à l'article 7, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 1, et aux articles 16 et 21. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 30 septembre 2012.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 21

Mesures transitoires

Jusqu'au 31 décembre 2018, les États membres peuvent autoriser la commercialisation, sur leur territoire, de matériels de multiplication et de plantes fruitières prélevés sur des plantes parentales existant avant le 30 septembre 2012 et ayant été officiellement certifiés ou répondant aux conditions requises pour être certifiées comme matériels CAC avant le 31 décembre 2018. Lorsqu'ils sont commercialisés, ces matériels de multiplication et plantes fruitières sont identifiés par l'inscription d'une référence au présent article sur l'étiquette ou dans le document. Au-delà du 31 décembre 2018, les matériels de multiplication et les plantes fruitières peuvent être commercialisés à condition de satisfaire aux prescriptions de la présente directive.

Article 22

Abrogation

1. La directive 92/34/CEE, telle que modifiée par les actes énumérés à l'annexe II, partie A, est abrogée avec effet au 30 septembre 2012, sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe II, partie B.
2. Les références à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 23

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2008.

Par le Conseil
Le président
M. BARNIER

ANNEXE I

Liste des genres et espèces auxquels s'applique la présente directive

Castanea sativa Mill.
Citrus L.
Corylus avellana L.
Cydonia oblonga Mill.
Ficus carica L.
Fortunella Swingle
Fragaria L.
Juglans regia L.
Malus Mill.
Olea europaea L.
Pistacia vera L.
Poncirus Raf.
Prunus amygdalus Batsch
Prunus armeniaca L.
Prunus avium (L.) L.
Prunus cerasus L.
Prunus domestica L.
Prunus persica (L.) Batsch
Prunus salicina Lindley
Pyrus L.
Ribes L.
Rubus L.
Vaccinium L.

ANNEXE II

PARTIE A

Directive abrogée, avec ses modifications successives

(visés à l'article 22)

Directive 92/34/CEE du Conseil (JO L 157 du 10.6.1992, p. 10).	
Décision 93/401/CEE de la Commission (JO L 177 du 21.7.1993, p. 28).	
Décision 94/150/CE de la Commission (JO L 66 du 10.3.1994, p. 31).	
Décision 95/26/CE de la Commission (JO L 36 du 16.2.1995, p. 36).	
Décision 97/110/CE de la Commission (JO L 39 du 8.2.1997, p. 22).	
Décision 1999/30/CE de la Commission (JO L 8 du 14.1.1999, p. 30).	
Décision 2002/112/CE de la Commission (JO L 41 du 13.2.2002, p. 44).	
Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).	Uniquement le point 7 de l'annexe 2 et le point 28 de l'annexe III
Directive 2003/61/CE du Conseil (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23).	Uniquement l'article 1 ^{er} , paragraphe 5
Directive 2003/111/CE de la Commission (JO L 311 du 27.11.2003, p. 12).	
Décision 2005/54/CE de la Commission (JO L 22 du 26.1.2005, p. 16).	
Décision 2007/776/CE de la Commission (JO L 312 du 30.11.2007, p. 48)	

PARTIE B

Délais de transposition en droit national et d'application

(visés à l'article 22)

Directive	Délai de transposition	Date d'application
92/34/CEE	31 décembre 1992	31 décembre 1992 ⁽¹⁾
2003/61/CE	10 octobre 2003	
2003/111/CE	31 octobre 2004	

⁽¹⁾ En ce qui concerne les articles 5 à 11, 14, 15, 17, 19 et 24, la date de mise en application pour chaque genre ou espèce visé à l'annexe II est fixée selon la procédure prévue à l'article 21, lors de l'établissement de la fiche visée à l'article 4.

ANNEXE III

Tableau de correspondance

Directive 92/34/CEE	Présente directive
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	—
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 18, modifié
—	Article 1 ^{er} , paragraphes 2 et 3
Article 2	Article 1, paragraphe 4
Article 3, lettres a) et b)	Article 2, paragraphes 1 et 2
—	Article 2, paragraphes 3 et 4
Article 3, lettres c) à f)	Article 2, paragraphes 5 à 8, modifié
Article 3, lettres g) à h)	—
Article 3, lettres i) et j)	Article 2, paragraphes 9 et 10, modifié
Article 3, lettre k), points i) et ii)	Article 2, paragraphe 11
Article 3, lettre k) en partie	Article 13, paragraphe 2, modifié
Article 3, lettres l) et m)	Article 2, paragraphes 12 et 13
Article 3, lettre n)	—
Article 3, lettre o)	Article 2, paragraphe 14
Article 3, lettre p)	—
Article 4, paragraphe 1	Article 4, modifié
Article 4, paragraphe 2	—
Article 5	—
—	Article 5
Article 6	—
—	Article 6
Article 7	Article 15
Article 8, paragraphes 1 et 2	Article 3, paragraphe 1, lettres a) et b), modifié
—	Article 3, paragraphe 2
—	Article 3, paragraphe 3
Article 8, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 4, modifié
Article 9, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
—	Article 7, paragraphe 2
Article 9, paragraphe 2, points i) et ii)	Article 7, paragraphe 3, lettres a) et b), modifié
Article 9, paragraphe 2, disposition finale	Article 7, paragraphe 4, modifié
Article 9, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 5
Article 9, paragraphe 4	—
Article 9, paragraphe 5	Article 7, paragraphe 6
Article 9, paragraphe 6	Article 7, paragraphe 7
Article 10, paragraphes 1 et 2	Article 8, paragraphes 1 et 2, modifié
Article 10, paragraphe 3	—
Article 11	Article 9, modifié
Article 12	Article 10
Article 13	Article 11, modifié

Directive 92/34/CEE	Présente directive
Article 14	Article 17, paragraphe 1
Article 15	Article 17, paragraphe 2, modifié
Article 16	Article 12
Article 17	Article 13, paragraphe 1, modifié
Article 18	Article 13, paragraphe 3, modifié
Article 19, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 2
Article 19, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 3
Article 19, paragraphe 3	Article 16, paragraphe 4
Article 20	Article 14
Article 21, paragraphes 1 et 2	Article 19, paragraphes 1 et 2
Article 21, paragraphe 3	Article 19, paragraphe 4
Article 22, paragraphes 1 et 2	Article 19, paragraphes 1 et 3
Article 23	—
Article 24, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1
Article 24, paragraphe 2	—
Article 25	—
Article 26	Article 20
—	Article 21
—	Article 22
—	Article 23
Article 27	Article 24
Annexe I	—
Annexe II	Annexe I
—	Annexes II et III

